

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le VINGT octobre à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : **19**

Nombre de membres présents : **15**

**PRESENTS** : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Philippe ROUXEL, M. Olivier JAVAUDIN, M. Jean-Yves BEAULIEU, Mme Noémie PRIOU JAMOT, Mme Anne-Laure LEGENTIL, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, M. Michel BROCHARD, Mme Anne MAILLOUX, M. Philippe BRENELIERE, M. Michel FROMONT, M. Jean-Luc PRENEAU.

### **EXCUSES** :

Mme Ghislaine LE BIAVANT ayant donné procuration à M. Philippe ROUXEL,  
Mme Laurence NIEDERGANG ayant donné procuration à M. Jean-Luc PRENEAU,  
Mme Céline MARTIN AGISSON ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,

### **ABSENT** :

Mme Marion CORDIER

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 14 OCTOBRE 2022**

### **Ordre du jour** :

1. Tarifs du pôle de tourisme 2023 - camping et gites
2. Modification du RIFSEEP
3. Mandatement CDG 22 pour mise en concurrence contrat groupe assurance statutaire
4. Désignation d'un correspondant incendie et secours
5. Dinan Agglomération - Rapport d'activité 2021
6. Informations dans le cadre de la délégation donnée au Maire
7. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 à La majorité (1 abstention (M. Philippe BRENELIERE), 17 votes pour)

## **1- TARIFS POLE DE TOURISME 2023 – CAMPING ET GITES**

Vu l'avis de la commission tourisme du mercredi 5 octobre 2022 et les informations complémentaires reçues concernant les augmentations des prestations de blanchisserie  
Il est proposé les tarifs suivants à appliquer au camping à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Gîtes familiaux	Basse Saison			Moyenne Saison			Haute Saison			Très Haute Saison		
	janv/fev/mars et jusqu'au 14 avril/oct/nov/déc			15/04 au 30/06 et 26/08 au 29/09			01/07 au 14/07 et 19/08 au 25/08			15/07 au 18/08		
	Chèverrie	Grange	Vallée	Chèverrie	Grange	Vallée	Chèverrie	Grange	Vallée	Chèverrie	Grange	Vallée
	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023
1 nuit	65	57 €	75 €	75	65 €	80 €	80	70 €	95 €	90	75 €	105 €
2 nuits	115	100 €	140 €	140	120 €	150 €						
3 nuits	175	150 €	210 €	210	180 €	220 €						
4 nuits	235	200 €	275 €	275	240 €	295 €						
5 nuits	290	250 €	345 €	345	300 €	370 €						
6 nuits	350	300 €	420 €	420 €	360 €	445 €						
7 nuits	350	300 €	420 €	420	360 €	445 €	550	470 €	660 €	620	520 €	720 €
Mois location longue durée	620	520 €	720 €									

Gîte étape	2023
1 nuit /pax + 18 ans	21
1 nuit /pax - 12ans	14
Gîte en totalité	520

Emplacements	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	ACSI
	01/05 au 19/05, 16/09 au 30/09	20/05 au 07/07, 19/08 au 15/09	08/07 au 18/08	01/05 au 07/07, 26/08 au 30/09
Emplacement (1 véhicule compris)	3,5	5,1	7,5	15 €
Adulte (+7 ans)	4,6	4,9	5,5	
Enfant (-7 ans)	2,7	2,9	3	
Enfant(-2 ans)	gratuit	gratuit	gratuit	emplacement
Electricité (10 ampères)	5	5	5	2 pax
Animal	2	2	2	1 véhicule
Forfait vidange (pour camping cars extérieurs)	5	5	5	électricité
Forfait Stop-Accueil 1 nuit				1 animal
Adhérent FFCC de 18h00 à 10h00	11	11	11	
Emplacement+2 pax				
Garage mort	7 €	7 €	7 €	
Emplacement longue durée 1 mois minimum	300 € pour 1 pax et 400 € pour 2 pax	300 € pour 1 pax et 400 € pour 2 pax	300 € pour 1 pax et 400 € pour 2 pax	

Les campeurs ayant passé 5 nuits consécutives sur le camping bénéficient d'une 6ème nuit gratuite (hors TS et électricité)

Mobil Homes	Très basse saison		Basse saison		Moyenne saison		Haute saison		Très Haute Saison	
	01/04 au 28/04, 16/09 au 29/10		29/04 au 02/06, 26/08 au 15/09		03/06 au 30/06, 19/08 au 25/08		01/07 au 14/07		15/07 au 18/08	
Mobil-homes 4/6 personnes	1 nuit : 33 €	7 nuits : 208 €	1 nuit : 44 €	7 nuits : 291 €	1 nuit : 54 €	7 nuits : 342 €	1 nuit : 69 €	7 nuits : 466 €	1 nuit : 78 €	7 nuits : 528 €
Location longue durée (1mois)		300 €								
Mobil-homes 6/8 personnes	1 nuit : 50 €	7 nuits : 300 €	1 nuit : 63 €	7 nuits : 400 €	1 nuit : 80 €	7 nuits : 480 €	1 nuit : 95 €	7 nuits : 630 €	1 nuit : 105 €	7 nuits : 700 €

## Mobil Homes Résidentiels

du 1er mars au 30 novembre 2023

Emplacement normal	2346
Grand emplacement	3457
Double emplacement	5100

## Suppléments 2023

Location draps 1 pax	7,50 €
Location draps 2 pax	11 €
Location serviette de toilette	5,50 €
Visiteur à la journée	2 €
Forfait ménage gîte étape	100 €
Forfait ménage gîte et mobilhome	50 €
Animal	2 €

<b>Taxe de séjour</b>		<b>2023</b>	
Gîte étape et gîtes familiaux		0,70€ /pax/nuit + 18ans	
Mobil-homes/Emplacements		0,50€/pax/nuit +18 ans	
Mobil-homes Résidentiels		0,50€/pax/nuit +18 ans	
Pax -18 ans		Gratuit	

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**
- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour 2023

## **2 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP du 22 octobre 2020

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de modifier la délibération du 22 octobre 2020

A compter du **1er novembre 2022** il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de SAINT SAMSON-SUR-RANCE.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans l'attribution des primes;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I. Dispositions générales à l'ensemble des filières**

##### **a. Les bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

##### **b) Conditions de cumul**

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

##### **c) Modalité d'attribution**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque

*les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par **arrêté de l'autorité territoriale**.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o *Niveau de qualification requis,*
  - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - o *Autonomie, initiative,*
  - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o *Responsabilité financière,*
  - o *Effort physique,*
  - o *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
  - o *Relations internes et ou externes.*

## II. **Mise en œuvre de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) – détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

### a) Cadre général

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels défini ci-dessus

*Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.*

*L'expérience professionnelle est assimilée à :*

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*

### b) Revalorisation – conditions de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### c) Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le versement de l'IFSE se fera en deux temps suivant la règle qui suit :

429 € qui correspond au minimum seront versés annuellement lors du versement du salaire du mois de Novembre de l'année ; pour les personnes bénéficiant d'un montant supérieur à 429 € la différence fera l'objet d'un versement mensuel.

En cas de départ de la collectivité (mutation, départ en retraite, fin de mission, mise en disponibilité, ...) l'IFSE sera versée au moment du départ de la collectivité au prorata du temps de travail.

d) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

◆ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

**Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité- secrétaire générale	36 210 €	429	7800

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

**Cadre d'emplois des rédacteurs (B)**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	429	6500
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, gestion autonome de dossier	14 650 €	429	4810

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'un service -	11 340 €	429	2860
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	429	1560

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'un service- encadrement occasionnel	11 340 €	429	2860
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	429	1560

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1 BIS	Responsable d'un service – encadrement d'une équipe	11 340 €	429	4550

◆ [Filière médico-sociale](#)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	429	2860
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	429	1560

◆ [Filière sportive](#)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de structure, expertise...	16 015 €	429	6500

<b>Groupe 2</b>	<i>Encadrement de proximité....</i>	14 650 €	429	4810
-----------------	-------------------------------------	----------	-----	------

◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	16 015 €	429	6500
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	14 650 €	429	4810

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Agent avec des responsabilités particulières</i>	11 340 €	429	2860
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution....</i>	10 800 €	429	1560

e. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (modulation de l'ifse du fait des absences)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de longue maladie, congé longue Durée et congé grave maladie le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

e) IFSE REGIE

**Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**Les montants de la part IFSE régie**

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

III. **Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaires Annuel)**

a) Cadre général

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

**Critères retenus :**

- Résultat professionnels et réalisation des objectifs :
  - respect des consignes et procédures
  - réactivité
  - respect des horaires

- fiabilité qualité du travail effectué
- Compétences professionnelles et techniques :
  - maîtrise du métier
  - autonomie
  - Capacité d'adaptation
  - force de proposition
  - capacité d'expression et de communication
- Qualités relationnelles :
  - travail en équipe
  - respectueux et équitable
  - Ouverture d'esprit
  - discrétion
- **Le cas échéant** capacité d'encadrement ou d'expertise :
  - initiative
  - Coordination, mobilisation de l'équipe
  - autonomie
  - capacité à expliquer l'intérêt général et à expliciter les décisions
  - animer une réunion

**Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.**

Le coefficient sera calculé par rapport à l'appréciation donnée (très bien, bien, assez bien, passable, insuffisant) pour chaque critère d'évaluation.

Suivant la règle suivante :

Le coefficient de 100 est diminué de

- 5 % par appréciation assez bien

- 10 % par appréciation passable

- 15 % par appréciation insuffisant

Pas de modification du coefficient pour les appréciations bien et très bien.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois.

Le montant final sera versé au prorata du nombre de jour de présence dans la collectivité dans l'année.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

b) Revalorisation – conditions de réexamen

Le pourcentage attribué sera **revu annuellement** à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

c) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un **versement annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

(Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.)

d) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité- secrétaire générale	6 390 €	0	350

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	0	350
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, gestion autonome de dossier	1 995 €	0	350

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'un service -	1 260 €	0	350
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	350

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'un service- encadrement occasionnel	1 260 €	0	350
Groupe 2	agent d'exécution....	1 200 €	0	350

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

### Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1 bis	Responsable d'un service – encadrement d'une équipe	1 260 €	0	350

#### ◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

### Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	0	350
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	350

#### ◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des

administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

### Educateur des APS (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (Facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de structure, expertise	2 185 €	0	350
Groupe 2	Encadrement de proximité....	1 995 €	0	350

#### ◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

### Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	2 185 €	0	350
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	1 995 €	0	350

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Agent avec des responsabilités particulières</i>	1 260 €	0	350
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution...</i>	1 200 €	0	350

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- **De modifier** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus
- **De modifier** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés et inscrits chaque année au budget.

### **Mandatement C.D.G. 22 POUR MISE EN CONCURRENCE Contrat groupe assurance statutaire**

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de ST SAMSON-SUR-RANCE, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire

**Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).**  
**Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique**

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**,

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.
- PRENDRE ACTE Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024

#### **4- DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

En application de l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, ce correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, convention et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Il est proposé de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (1 abstention (M. Jean-Yves BEAULIEU), 17 pour),

- **DESIGNE** M. Jean-Yves BEAULIEU correspondant incendie et secours.

#### **5 - DINAN AGGLMERATION – RAPPORT D ACTIVITES 2021**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2021.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de

laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé du représentant de la commune au sein de Dinan Agglomération,

**Vu** Le Code Général des collectivités territoriales,  
Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

## **6- INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE**

### Vente de matériel

Par délibération du 22 octobre 2020 le Maire est autorisé à vendre des biens de valeur inférieur à 4600€

Le conseil municipal est informé que le mobil-home situé sur la parcelle M34 dont l'état de vétusté ne permet plus sa mise en location, a été vendu à Mr et Mme JUBIN au prix de 350 €.

### DEVIS SIGNES :

<b>Objet</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Montant ttc</b>
Remplacement gouttière sur le bâtiment de la garderie	BENATRE ROULLE	2 098.54 €
Remplacement radiateur et traitement de l'installation de chauffage de l'école	SARL BRUNEAU	4 836 €
Signalisation horizontale	BSM	2 592.30 €
Mobilier urbain - barrières	4 S signalisation marquage	4 245.60 €
Panneaux signalisation	4 S signalisation	4 789.66 €
Réparation fuite d'eaux – ancienne classe	Hamon-Cotteverte	2509.92 €
Réhabilitation de chemin – secteur	PIRON	8 747.28 €

Pâquerettes		
-------------	--	--

- **La séance est levée à 21 h 20**